

Trendteam GmbH & Co. KG
Conditions générales de vente

I. Validité des conditions

1. Nos contrats sont exclusivement conclus sur la base des conditions suivantes. Elles s'appliquent à tous les contrats, présents et futurs, conclus avec l'acquéreur, même si elles ne sont pas expressément de nouveau convenues. Toute disposition dérogeant au contenu de ces conditions requiert notre confirmation par écrit. Les conditions de vente de l'acquéreur que nous n'avons pas reconnues par écrit ne nous engagent pas. Une opposition explicite n'est pas requise.
2. Les accords individuels avec l'acquéreur, dans la mesure où ils sont conclus par écrit, ont la priorité sur ces conditions. Toute déclaration et notification à valeur juridique faite par l'acquéreur envers nous après la conclusion du contrat (par exemple, la fixation de délais, les notifications de défauts) n'est valide que si elle est faite par écrit. La forme écrite est garantie par la forme textuelle.
3. Ces conditions générales de vente ne s'appliquent que si l'acquéreur est une entreprise au sens de l'article 14 BGB (Code civil allemand).

II. Offres, Étendue de la livraison

1. Nos offres sont sans engagement.
2. Sauf si nous les qualifions expressément de contraignants, les documents accompagnant nos offres, comme les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, ne sont qu'approximatifs. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents ainsi que sur les données, indépendamment de la forme donnée à leur matérialisation. Ces documents ne peuvent être sans notre accord préalable rendus accessibles à des tiers. Ceci s'applique aussi aux échantillons fournis à l'acquéreur.
3. Seule notre confirmation de commande est déterminante pour l'étendue de la livraison. Les livraisons partielles sont autorisées si elles sont considérées comme acceptables par l'acquéreur.
4. L'acquéreur ne peut céder des droits à notre encontre qu'avec notre accord. Ceci ne s'applique pas aux droits de paiement de l'acquéreur à notre encontre.

III. Prix et conditions de paiement

1. Nos prix sont compris nets, hors taxe sur la valeur ajoutée. Sauf convention contraire, les prix des livraisons s'entendent départ usine, emballage compris ; les marchandises livrées à l'étranger ou à une succursale étrangère de l'acquéreur, s'entendent ex-works (EXW) selon Incoterms 2020.
2. Les conditions de paiement sont déterminées par le contenu de notre confirmation de commande.
3. Des adaptations de prix sont autorisées si nous pouvons prouver que des augmentations de coûts dont nous ne sommes pas responsables se sont produites après la conclusion du contrat.
4. L'acquéreur ne peut faire valoir de droits de compensation et de rétention qu'au moyen de créances incontestées ou constatées par force de chose jugée.

IV. Délai de livraison

1. Les délais convenus dans la confirmation de commande ou autrement avec l'acquéreur sont déterminants. Le respect de ces délais suppose la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par l'acquéreur ainsi que le respect des conditions de paiement et autres obligations convenues. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, le délai est prolongé de la durée du retard.
2. Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'envoi disponible est expédié ou retiré dans ce délai. Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'acquéreur, le délai est réputé respecté si la notification de la disponibilité à l'expédition est faite dans le délai convenu. Si la marchandise disponible à l'expédition n'est pas récupérée pour des raisons imputables à l'acquéreur, nous sommes en droit de facturer des frais de stockage à hauteur de 3% du montant net de la facture pour chaque mois entamé, avec un maximum de 5% de la valeur nette de la marchandise. Nous nous réservons le droit de faire valoir un montant des frais effectivement supérieur.
3. Si nous ne pouvons remplir nos obligations en raison de circonstances imprévisibles et exceptionnelles que nous n'avons pas pu éviter malgré notre diligence raisonnable, qu'elles soient survenues dans notre usine ou chez notre fournisseur, par exemple des interruptions d'activité, interventions des autorités, retards dans la livraison de matières premières et de construction essentielles, difficultés d'approvisionnement en énergie ou situations de pandémie, le délai de livraison est prolongé, dans la mesure où les livraisons ou les prestations ne sont pas impossibles, de la durée de l'empêchement. Si les

circonstances citées précédemment rendent impossible la réalisation de nos obligations, nous en sommes libérés.

4. Le délai de livraison est également prolongé dans une mesure raisonnable en cas de grève ou de lock-out. Dans ce cas également, si la livraison devient impossible, nous sommes libérés de l'obligation d'exécuter le contrat.
5. Si, dans les cas indiqués ci-dessus, le délai de livraison est prolongé de manière déraisonnable, l'acquéreur est en droit de résilier le contrat. Toute demande de dommages et intérêts est exclue.
6. Si les circonstances citées précédemment surviennent chez l'acquéreur, les mêmes conséquences juridiques s'appliquent à son obligation d'acceptation.
7. Les parties sont tenues d'informer l'autre sans délai de toute empêchement d'exécution des prestations.

V. Expédition et transfert du risque

1. Le risque est transmis à l'acquéreur avec l'expédition. Si l'expédition est retardée pour des raisons relevant du domaine d'influence de l'acquéreur ou de ses auxiliaires d'exécution, le risque est transféré à l'acquéreur le jour de l'avis de mise à disposition pour expédition.
2. Les assurances ne sont conclues que sur demande écrite de l'acquéreur et contre règlement anticipé.

VI. Droits de l'acquéreur en cas de défauts

1. Les réclamations pour défauts de l'acquéreur supposent que l'objet de la livraison n'a pas la qualité contractuellement convenue ou, si celle-ci n'a pas été convenue, ne convient pas à l'utilisation contractuellement requise ou normale. Les différences de couleur, de forme, de dimensions ou de matériau de l'objet de la livraison usuelles dans le commerce n'ouvre aucun droit à une réclamation pour défaut.
2. Nous cédon par la présente à l'acquéreur nos droits envers les fournisseurs de produits tiers essentiels. L'acquéreur ne peut engager notre responsabilité pour des défauts de produits tiers essentiels que si un recours extrajudiciaire préalable contre les fournisseurs tiers est resté sans résultat.
3. Si une réclamation est justifiée, nous avons le droit, à notre convenance, de réparer ou de remplacer la marchandise dans un délai raisonnable d'au moins 30 jours ouvrables. Si l'exécution a posteriori échoue, l'acquéreur peut réduire le prix ou, si le défaut de conformité n'est pas mineur, résilier le contrat. Il est en outre en droit, le cas échéant, de

réclamer des dommages et intérêts ou le remboursement des frais engagés. Si l'acquéreur résilie le contrat, il est tenu de nous restituer l'objet de la livraison et, indépendamment de tout autre droit, de nous verser une rémunération appropriée pour la période d'utilisation.

4. Les droits éventuels de l'acquéreur selon l'article 439, paragraphe 3 BGB n'en sont pas affectés.
5. Les droits de l'acquéreur pour les dépenses nécessaires à l'exécution a posteriori, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclus dans la mesure où les dépenses augmentent parce que l'objet de la livraison a été transféré ultérieurement par l'acquéreur ou un tiers vers un autre endroit que le lieu de livraison, à moins que ce transfert ne corresponde à l'utilisation conforme de l'objet de la livraison ou n'ait été convenu avec nous lors de la conclusion du contrat.

Les frais de transport occasionnés dans le cadre de l'exécution a posteriori sont à la charge de l'acquéreur.

6. Si l'objet de la livraison est rendu, l'acquéreur est tenu de nous verser une indemnité d'utilisation. Celle-ci est calculée en tenant compte des loyers usuels.
7. Les droits de l'acquéreur pour cause de défauts sont prescrits après 12 mois, à compter de la remise de l'objet de la livraison. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où la loi, par les articles 438 al. 1 n° 2, 478 al. 1 et 634a al. 1 n° 2 BGB en particulier, prescrit des délais plus longs.
8. Limitations applicables aux droits à dommages et intérêts pour cause de défauts: Nous ne sommes pas responsables en cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles non essentielles. Notre responsabilité pour les dommages consécutifs à un défaut est exclue, sauf en cas de préméditation, de négligence grave ou de violation d'obligations contractuelles essentielles. Dans la mesure où nous sommes responsables de dommages consécutifs à un défaut, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et non imputables à des circonstances exceptionnelles. Sont considérées comme essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont l'acquéreur peut se fier au respect.

Il nous appartient de prouver les circonstances justifiant une limitation de responsabilité.

9. La limitation de responsabilité citée ci-dessus ne limite pas les droits de l'acquéreur liés aux dommages corporels ou atteintes à la santé qui nous sont imputables ainsi qu'en cas de perte de la vie de l'acquéreur ou de ses auxiliaires d'exécution. Les droits de l'acquéreur découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, au titre d'une garantie donnée par nous ainsi qu'en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut restent inchangés. Les délais de prescription légaux s'appliquent à ces droits.

VII. Limites de garantie, demandes de dommages et intérêts

1. Les limitations suivantes s'appliquent à notre responsabilité contractuelle et extracontractuelle (délictuelle) ainsi qu'à la responsabilité pour faute lors de la conclusion du contrat. La charge de la preuve des faits justifiant la limitation ou l'exclusion de la responsabilité nous incombe.
2. Nous ne sommes pas responsables de la violation par négligence légère d'obligations contractuelles non essentielles.

En cas de violation par négligence légère d'obligations contractuelles essentielles, le droit à dommages et intérêts est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat. En cas de violation par négligence grave d'obligations contractuelles non essentielles, notre responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. Notre responsabilité n'est par ailleurs pas limitée. En cas de violation des obligations par négligence légère en raison d'un retard, notre responsabilité est limitée à 5% du prix net convenu.

Sont considérées comme essentielles les obligations contractuelles dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont l'acquéreur peut se fier au respect.

3. La limitation de responsabilité ne s'applique pas si notre responsabilité est engagée pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
4. Les éventuelles prétentions de l'acquéreur découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits ne sont pas affectées par les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus.
5. Les points VI. 6 et 8 s'appliquent par analogie à la prescription.

VIII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix convenu, y compris toutes les créances résultant de la relation commerciale et les créances futures.
2. L'acquéreur est autorisé à revendre les marchandises dans le cadre d'opérations commerciales conformes. L'acquéreur nous cède par la présente ses créances résultant de la revente de la marchandise réservée, en particulier la créance de paiement à l'encontre de ses acquéreurs. Nous acceptons cette cession. L'acquéreur est tenu à notre demande d'informer ses débiteurs de ladite cession. Les créances et les noms des débiteurs de l'acquéreur doivent nous être communiqués.

3. L'acquéreur est en droit de recouvrer les créances de la revente. En cas de retard de paiement ou si nous prenons connaissance de circonstances susceptibles, selon appréciation commerciale, de réduire la solvabilité de l'acquéreur, nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement.
4. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour nous en tant que fabricant au sens de l'article 950 BGB. Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée ou mélangée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur nette facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur nette facturée des autres marchandises utilisées au moment de la transformation ou du mélange.
5. Le transfert de propriété à titre de sûreté des marchandises dont nous sommes propriétaires n'est pas autorisé. En cas d'accès à la marchandise sous réserve de propriété par des tiers, en particulier en cas de saisie, l'acquéreur signalera notre propriété sur la marchandise et nous en informera immédiatement en nous envoyant une copie du procès-verbal de saisie.
6. Nous sommes en droit de résilier le contrat en cas de comportement de l'acquéreur contraire au contrat et d'exiger la restitution de la marchandise livrée.

IX. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est Steinheim.
2. Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, si l'acquéreur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent est Steinheim. Nous sommes néanmoins libres de faire appel au tribunal compétent pour le siège de l'acquéreur.
3. Le droit allemand est exclusivement applicable. L'application de l'accord des Nations Unies concernant les contrats d'achats internationaux de marchandises du 11 avril 1980 (Convention des Nations unies/CISG) est expressément exclue.

X. Identifiant Unique (IDU)

1. FR207570_01KMAZ

XI. Protection des données

Les informations relatives à la protection des données s'appliquant figurent sur notre page d'accueil: www.trendteam.eu